



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département  
ALLIER

Arrondissement  
MOULINS  
Commune  
BRESNAY

## ARRÈTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION

« A U B O U R G D E B R E S N A Y »

LE MAIRE DE BRESNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande du Comité des Fêtes de Bresnay, représentée par Mathieu AUSSERT, en date du 21/07/2025,

Vu l'arrêté temporaire n° 2025\_031V du 23/07/2025 concernant le stationnement et la circulation au bourg le 17 août 2025.

Considérant que pour permettre l'organisation de la « brocante », pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD34, RD292, RD291, RD231 selon les dispositions suivantes :

### ARRÈTE

#### ARTICLE 1 - Localisation

La brocante organisées par le Comité des fêtes de Bresnay empruntera ou traversera le réseau routier départemental suivant le récapitulatif ci-dessous :

- Du 17 août 2025 à 05h00 au 17 août 2025 à 20h00.
- Sur la RD 292 du carrefour RD34/ RD292 au N°165 (Point Tri).
- Sur la RD 34 du carrefour RD292/RD34 au 65 Route de Souvigny.
- Sur la RD 34 du carrefour RD292/RD34 au carrefour avec la route des Quatre Vents.

#### ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les itinéraires définis à l'article 1. Tous les débouchés de route départementales, voies communales et chemin ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant la manifestation.

- Les précédentes prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité.
- Le droit d'accès aux propriétés des riverains est préservé.

### **ARTICLE 3 - Déviation**

Des déviations sont mises en place pour tous les véhicules par les voies suivantes : RD 34, RD 291, RD 292, Route du Clos Courtais. Pour les véhicules en provenance ou à destination de Cressanges (RD291) ou de Souvigny (RD34), dont le PTAC est supérieurs à 3.5T, la déviation est obligatoire par les départementales précitées, la rue du Paradis est interdite aux véhicules de plus de 3,5T.

Les plans des déviations sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Stationnement**

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans le bourg, le long des itinéraires de déviation, RD34, Rue du Paradis, Route des Quatre Vents, Route du Clos Courtais et sur l'aire de jeux conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - Mise en place de la signalisation**

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- Le Comité des Fêtes en charge de l'organisation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée.

Le Comité des Fêtes en charge de la manifestation fera le nécessaire pour adapter la signalisation permanente avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

Le Comité des Fêtes pourra faire appel au service de l'UTT pour le prêt de panneaux de signalisation.

### **ARTICLE 6 - Conservation du domaine public routier**

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la manifestation, sur la chaussées ou leurs dépendances seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la manifestation terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la manifestation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation, sur constat effectué par les agents de la commune de Bresnay ou du département de l'Allier pour les voies départementales hors du bourg.

### **ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune ([www.bresnay.fr](http://www.bresnay.fr) rubrique : Vie Municipale - Publication des actes, avis et arrêtés) et d'un affichage sur les abords de la manifestation,

Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny,  
Le Comité des Fêtes de Bresnay,  
L'UTT de Cérilly,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Copies pour informations :

Commune de Châtel-de-Neuvre,  
Commune de Besson,

BRESNAY, le 01/08/2025

Monsieur le Maire,



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.*



Annexe arrêté n°2025\_033V du 01/08/2025

Itinéraires de déviation



